



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****Cent vingt-sixième session**Genève, 28 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Convention internationale pour faciliter le franchissement  
des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés  
par voie ferrée, du 10 janvier 1952****Procédure d'amendement****Note du secrétariat<sup>1</sup>***Résumé*

Le présent document contient des projets de propositions concernant un protocole additionnel à la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952, qui introduit des dispositions pour modifier ladite Convention.

**I. Mandat et rappel des faits**

1. À sa cent vingt-cinquième session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a rappelé les débats qu'il avait tenus à ses cent dix-septième, cent dix-huitième et cent dix-neuvième sessions lorsqu'il avait examiné la synthèse des propositions présentées par l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), relatives à une nouvelle convention internationale destinée à faciliter le franchissement des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer, ainsi que la relation entre ces nouvelles propositions et l'actuelle Convention internationale pour

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis après la date limite officielle en raison de restrictions financières.

faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée de 1952. Le Groupe de travail a rappelé que la Convention de 1952 ne contenait pas de dispositions particulières concernant les amendements et a rappelé aussi la proposition du secrétariat selon laquelle une clause type d'amendement pourrait être introduite au moyen d'un protocole additionnel qui serait signé par toutes les Parties contractantes à la Convention (ECE/TRANS/WP.30/248, par. 15).

2. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2010/9, établi par le secrétariat et contenant des propositions en vue d'un protocole additionnel à la Convention de 1952 qui introduirait des dispositions visant à modifier ladite convention. Il a approuvé le texte proposé à l'exception de la clause dite de retrait permettant à toute Partie opposée à un amendement de ne pas être liée par lui à son entrée en vigueur, parce qu'il estimait que cela créerait des régimes juridiques différents au titre d'un même traité. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre le texte du projet de protocole comme document officiel dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour examen et approbation éventuelle à sa prochaine session. Certaines délégations ont formulé des réserves en ce qui concerne la longue procédure qui sera nécessaire pour faire concorder la Convention de 1952 avec les besoins actuels des chemins de fer et ont souligné la nécessité que le russe soit à l'avenir l'une des langues dans lesquelles la Convention ferait foi.

3. Pour répondre à cette demande, le secrétariat a établi des propositions de protocole additionnel à la Convention de 1952 introduisant des dispositions qui permettent de modifier ladite Convention. Ces propositions forment l'annexe du présent document.

## Annexe

### **Protocole modifiant la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952**

Les Parties contractantes à la Convention,

Notant que la Convention ne contient pas de dispositions spécifiques permettant son amendement,

Rappelant que l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'un traité peut être amendé par accord entre les Parties,

Désireuses d'amender la Convention afin d'y inclure des procédures permettant son amendement,

Conviennent de ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> Amendement de la Convention**

1. Sans préjudice de son article 16, le texte de la Convention peut être amendé au moyen de la procédure précisée dans le présent article.
2. Des amendements peuvent être proposés par toute Partie.
3. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général des Nations Unies qui le communique à toutes les Parties pour acceptation.
4. L'amendement est considéré comme adopté et entre en vigueur neuf (9) mois après la date de la communication prévue au paragraphe précédent, sauf si, avant l'expiration d'une période de six (6) mois suivant cette notification, un tiers au moins des pays qui sont Parties à la Convention ont notifié au Secrétaire général des Nations Unies leur objection à cet amendement. Le pourcentage d'un tiers est calculé sur la base du nombre de pays qui sont Parties à la Convention au moment où le Secrétaire général communique l'amendement proposé aux Parties pour acceptation.

#### **Article 2 Clauses finales**

1. Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à toutes les Parties le texte du présent Protocole. Si dans une période de six (6) mois à compter de la notification faite par le Secrétaire général, aucune Partie à la Convention n'a émis d'objection, le Protocole sera considéré comme accepté et entrera en vigueur automatiquement pour toutes les Parties.
2. Si un pays dépose un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention pendant que les procédures indiquées au paragraphe 1 du présent article sont en cours, il ne lui est pas accordé de délai supplémentaire pour faire objection au Protocole. Le Protocole entrera en vigueur pour ce pays six (6) mois après la date de la notification du Protocole par le Secrétaire général mais pas avant que la Convention entre en vigueur pour ce pays, auquel cas le Protocole entrera en vigueur pour ce pays à la même date que la Convention.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout pays qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention est automatiquement lié par ce Protocole. Le Protocole entre en vigueur pour ce pays à la même date que la Convention.

4. Les dispositions du présent Protocole et la Convention sont interprétées et appliquées ensemble comme formant un seul instrument.

5. Le Protocole est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.

Fait à Genève le \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_, en un seul original en langue anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

\_\_\_\_\_